

GE_GERICHTE ATA/881/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_881_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/881/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/881/2025 del 19 agosto 2025

Regeste

Résumé: Le psychologue dépendant n'avait pas tenu de dossier et médical ni informé les deux parents de la prise en charge de leurs enfants mineurs, en l'absence de leur capacité de discernement et compte tenu du contexte familial conflictuel, le psychiatre référent s'occupant simultanément du père des enfants. Amende de CHF 5'000.- proportionnée (voire clémente) au vu de la gravité de ses manquements.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant sollicite son audition afin de pouvoir s'expliquer de « vive voix sur la réalité du cas d'espèce, décrite par écrit à la commission et manifestement non entendue ». Il sollicite également la production du rapport d'évaluation de l'OMP en charge de cette situation.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 18 LPA) et le droit d'être entendu n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion d'exposer par écrit son argumentation et de faire valoir toute pièce utile à plusieurs reprises devant la commission puis la chambre de céans. Comme cela sera développé ci-après, toutes deux ont bien compris que le recourant considère qu'il n'y a pas eu de suivi thérapeutique délégué des enfants D_____, E_____, ET F_____, de sorte que son audition orale n'apporterait rien de plus. Quant au dossier de l'OMP, il n'est d'aucune utilité pour juger des manquements professionnels reprochés au

recourant. La chambre de céans considère que le dossier est complet et est en état d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de procéder aux actes d'instruction sollicités par le recourant.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision par laquelle la commission a infligé au recourant une amende de CHF 5'000.-.

E. 3.1

Se pose en premier lieu la question du droit applicable.

E. 3.2

La LPMéd a notamment pour but d'établir les règles régissant « l'exercice des professions médicales universitaires...sous propre responsabilité professionnelle » (art. 1 al. 3 let. e LPMéd). Sont considérés comme exerçant une profession médicale universitaire : a) les médecins ; b) les médecins-dentistes ; c) les chiropraticiens; d) les pharmaciens et e) les vétérinaires (art. 2 al. 1 LPMéd).

- 10/16 - A/3753/2024 Les personnes exerçant une activité qui ne relève pas de l'art. 1 al. 3 let. e LPMéd sont soumises au droit cantonal et non au droit fédéral disciplinaire (ATF 148 I 1 consid. 5.2 ; ATA/1448/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, à l'époque des faits, était psychologue dépendant qui n'exerçait pas sous sa propre responsabilité professionnelle. C'est donc à l'aune du droit disciplinaire cantonal qu'il convient de trancher le recours.

E. 3.4

Au niveau cantonal, la LS a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun (art. 1 LS). Le chapitre VI de la loi s'applique aux professionnels de la santé qui fournissent des soins en étant en contact avec leurs patients ou en traitant leurs données médicales et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique (art. 71 al. 1 LS).

E. 3.5

Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (art. 45 al. 1 let. b LS).

E. 3.6

Selon l'art. 52 LS, tout professionnel de la santé pratiquant à titre dépendant ou indépendant doit tenir un dossier pour chaque patient (art. 52 LS). Le dossier comprend toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription (art. 53 LS).

E. 3.7

Le dossier médical doit être constitué dès la première consultation (ATA/1317/2024 précité consid. 2.3.5 ; ATA/1147/2022 du 15 novembre 2022 consid. 8), il doit être complet

(ATA/752/2022 du 26 juillet 2022 consid. 5d), comporter la totalité des documents relatifs au suivi du patient (ATA/1084/2022 du 1er novembre 2022 consid. 8), les notes de suite ne devant pas être trop succinctes, de manière à assurer un suivi adéquat (ATA/830/2022 du 23 août 2022 consid. 13e).

E. 3.8

En application de l'art. 127 al. 1 let. a LS, les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnelles ou des professionnels de la santé sont la commission de surveillance, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à CHF 20'000.- (art. 20 al. 2 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03). Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'État ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance que leur témoignent les citoyens, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires.

- 11/16 - A/3753/2024 Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (ATF 143 I 352 consid. 3.3). Le prononcé d'une sanction disciplinaire tend uniquement à la sauvegarde de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 du 9 juin 2021 consid. 12.1).

E. 3.9

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1448/2024 précité consid. 4.6). Conformément au principe de proportionnalité applicable en matière de sanction disciplinaire, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_922/2018 précité consid. 6.2.2 et les références citées). Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire prévue par la LPMéd (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 précité consid. 12.2 ; ATA/1448/2024 précité consid. 4.6).

E. 3.10

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement (art. 16 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans

l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Le CC ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 et les références citées). La capacité de discernement doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 124 III 5 consid. 1b). Toutefois, plus un mineur est jeune et plus la présomption s'affaiblit en fait, jusqu'à disparaître (ATF 90 II 9 consid. 3). On peut présumer qu'un petit enfant n'a pas la capacité de discernement nécessaire pour choisir un traitement médical, alors que la capacité de discernement

- 12/16 - A/3753/2024 pourra être présumée pour un jeune proche de l'âge adulte. Dans la tranche d'âge intermédiaire, l'expérience générale de la vie ne permet cependant pas d'admettre cette présomption, car la capacité de discernement de l'enfant dépend de son degré de développement. Il appartient alors à celui qui entend se prévaloir de la capacité ou de l'incapacité de discernement de la prouver, conformément à l'art. 8 CC (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 et les références citées). La faculté de consentir à un traitement médical fait partie des droits strictement personnels, de sorte qu'un patient mineur peut consentir seul à un traitement médical qui lui est proposé lorsqu'il est capable de discernement (ATF 114 Ia 350 consid. 7a).

E. 3.11

Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC). Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC). En cas de mésentente patente entre les parents, par exemple lorsqu'ils sont en procédure de divorce, la présomption de l'art. 304 al. 2 CC ne s'applique pas et le médecin est tenu de recueillir le consentement éclairé des deux parents de l'enfant incapable de discernement (Philippe DUCOR, Le médecin, l'enfant et ses parents, in La Lettre de l'AMG 2015, vol. janvier-février, n° 1 p. 7).

E. 3.12

Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire prévue par la LComPS ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_539/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.1 ; ATA/1317/2024 précité consid. 2.4.5). Compte tenu du fait que la commission de surveillance est composée de spécialistes, mieux à même d'apprécier les questions d'ordre technique, la chambre de céans s'impose une certaine retenue (ATA/1317/2024 précité consid. 2.4.6 ; ATA/8/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4c ; ATA/238/2017 du 28 février 2017).

E. 3.13

Saisie du cas où un médecin psychiatre avait remis un certificat médical à la mère d'un enfant avec l'intitulé « à qui de droit », la chambre de céans a considéré que le médecin, qui ne pouvait de bonne foi retenir que la demande de la mère emportait consentement du père, également détenteur de l'autorité parentale conjointe, à l'établissement d'un certificat destiné à être produit dans un litige opposant les deux parents, avait violé son secret professionnel. Il était très douteux que l'enfant – alors âgée de presque 10 ans – avait été

capable de discernement pour délier son médecin du secret professionnel mais même à l'admettre, un éventuel consentement portait sur une simple demande d'audition, et non sur une dénonciation pour maltraitance psychologique. Le médecin n'avait eu que peu de contacts avec le père. Le médecin avait violé son devoir de diligence due à l'enfant

- 13/16 - A/3753/2024 et à ses parents, détenteurs de l'autorité parentale, en procédant au signalement (ATA/839/2018 du 21 août 2018 consid. 9 à 12). Dans un arrêt plus récent, où il était reproché à un médecin psychiatre d'avoir poursuivi le suivi thérapeutique des enfants après que leur père s'y fût opposé, la chambre de céans a jugé que les enfants, âgés de 10 et 12 ans, ne disposaient pas de la capacité de discernement. Elle a également confirmé le reproche qui lui était fait d'avoir établi un certificat médical sans avoir été préalablement délié du secret médical par les deux parents, et d'avoir ainsi violé son secret professionnel. Enfin, il lui était reproché une tenue incorrecte du dossier médical, lequel ne comportait aucune analyse médicale de la situation ni aucune documentation de celle-ci (ATA/1317/2024 précité consid. 3).

E. 4

En l'espèce, la commission a retenu deux griefs à l'encontre du recourant.

E. 4.1

Elle lui reproche de ne pas avoir informé les deux parents B_____ ET G_____ sur les conditions de prise en charge de leurs enfants, compte tenu du contexte familial conflictuel. Le consentement de B_____ au suivi thérapeutique délégué de ses enfants n'avait pas été recueilli valablement et A_____ avait dès lors violé son devoir d'information à cet égard.

E. 4.2

Le recourant conteste qu'un suivi thérapeutique avait eu lieu, relevant qu'il n'avait concrètement pas pris en charge la situation des enfants et qu'il s'était agi seulement d'une intervention d'urgence. Il ne saurait être suivi. Il n'est pas contesté qu'il était, selon arrêté du 11 avril 2016, autorisé à exercer la profession de psychologue à titre dépendant, de sorte qu'il ne pouvait travailler à l'époque des faits que sur délégation d'un psychiatre. Or il travaille dans le même cabinet que C_____ et les factures pour les consultations des enfants D_____, E_____ ET F_____ avaient été émises au nom de ce dernier. Or contrairement à ce que le recourant soutient, sa prise en charge des enfants D_____, E_____ ET F_____ n'a clairement pas consisté en une seule intervention d'urgence puisqu'à l'examen des factures produites, on constate qu'il a eu plusieurs consultations avec les enfants, et ce sur plusieurs mois. Il le reconnaît d'ailleurs dans ses écritures lorsqu'il indique que leur mère avait bénéficié d'un retour après chaque entretien avec ses enfants. Le recourant objecte également que les enfants avaient la capacité de discernement. Or il ne peut être suivi. La commission a relevé à juste titre que les enfants lui avaient été amenés par leur mère dans un contexte familial hautement conflictuel, de sorte qu'il aurait dû faire preuve d'une grande prudence compte tenu de l'âge des enfants et ne pouvait partir du principe que ceux-ci étaient capables de discernement quant au choix du thérapeute. Les enfants étant âgés respectivement de 8, 10 et 12 ans au moment de leur prise en charge thérapeutique, c'est à tort qu'il estime que l'on pouvait présumer de leur capacité de discernement pour décider de suivre une thérapie et de choisir leur thérapeute.

- 14/16 - A/3753/2024 Il revenait ainsi aux professionnels de la santé mis en cause, dont le recourant, d'obtenir le consentement des deux parents. Or, il ressort clairement de

l'instruction du dossier qu'il a totalement manqué de transparence envers B _____ sur les conditions du suivi thérapeutique de ses enfants et du rôle de C _____ dans ce cadre, lequel a suivi leur père entre les 29 novembre 2018 et 27 juin 2019, soit une période qui s'est chevauchée avec celle où les enfants D _____, E _____ ET F _____ ont été suivis par le recourant. Le grief sera écarté.

E. 4.3

La commission reproche également au recourant de ne pas avoir tenu un dossier médical pour chaque enfant D _____, E _____ ET F _____.

E. 4.4

Le recourant objecte qu'en l'absence de suivi mis en place par délégation, dans le cadre d'une situation non déléguée relevant de l'intervention urgente et bienveillante, il n'avait pas d'« obligation » de « bonne tenue du dossier médical ». Comme on vient de le voir toutefois, un suivi thérapeutique des enfants D _____, E _____ ET F _____ a bien eu lieu. Aussi, toutes les consultations auraient dû être documentées dans un dossier médical pour chaque enfant. À l'instar de l'autorité intimée, il convient de relever que dans le cadre d'une psychothérapie déléguée, la bonne tenue du dossier médical et son accessibilité au psychiatre déléguant sont particulièrement importantes en ce qu'elles lui permettent d'exercer son devoir de surveillance et d'intervenir à tout moment dans le déroulement de la thérapie. Les manquements reprochés dans la décision querellée étant fondés, le prononcé d'une mesure disciplinaire est justifié dans son principe.

E. 5

Le recourant conteste le montant de l'amende. La décision querellée relève à cet égard que les erreurs commises par le recourant dans le cadre de la psychothérapie déléguée sont graves, ce d'autant plus que celle-ci était intervenue dans un contexte familial particulièrement tendu. L'autorité intimée a prononcé une amende après avoir retenu deux violations des devoirs professionnels du recourant dans le cadre de la prise en charge des enfants D _____, E _____ ET F _____, à savoir de n'avoir pas tenu de dossier médical et de n'avoir pas recueilli valablement le consentement de leur mère sur les conditions de leur prise en charge. Il s'agit de violations d'autant plus graves en raison du contexte familial particulièrement tendu. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les fautes commises doivent être qualifiées de graves, compte tenu également du fait que C _____ était simultanément le psychiatre des enfants D _____, E _____ ET F _____. B _____ avait pourtant à cet égard expressément fait part au recourant de la plainte pénale déposée à l'encontre de G _____. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant une amende de CHF 5'000.-. Il s'agit d'une sanction apte à sauvegarder l'intérêt des patients et à faire prendre conscience au recourant de la gravité de ses manquements

- 15/16 - A/3753/2024 et à adapter son comportement à ce qui est attendu de lui, étant encore relevé que le montant de l'amende se situe au bas de la fourchette. Le fait qu'il n'y aurait en l'espèce pas eu de conséquence dommageable en raison des manquements reprochés, comme le fait valoir le recourant, toutefois sans le démontrer, serait pour le surplus sans incidence sur le caractère proportionné de la sanction. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). La chambre de céans laisse le soin à l'autorité intimée de transmettre le présent arrêt à B _____ ou à G _____ en leur qualité de représentants légaux des patients du recourant, si elle l'estime nécessaire.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.